



Saint-Denis, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 142 /SG/DCL

**mettant en demeure la société Austral Aménagement et Développement (AA&D)
de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets, qu'elle exploite
sur les parcelles cadastrées ET 1094 et ET 1138, sises la Saline Les Hauts,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97422), et portant mesures conservatoires.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, et L.181-1 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1 et L.541-32 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.181-1 et suivants relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation et les articles R.512-46-1 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) modifié de la commune de Saint-Paul, approuvé le 27 septembre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2020 référencé SPREI/UTSW/NL/71-2540/2020-1967 dont copie a été transmise le 18 décembre 2020 à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 novembre 2020 que la société AA&D, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET : 814 077 327 00025, exploite une installation de stockage de déchets sur les parcelles ET 1094 et ET 1138, sises la Saline Les Hauts, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que quelle que soit la quantité de déchets stockés, l'activité relève de la rubrique 2760 (installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

que néanmoins, les éléments constatés ne permettent pas de caractériser si l'exploitation répertoriée relève plus précisément de la sous-rubrique 2760-1 (installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4), sous le régime de l'autorisation, ou 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes), sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société AA&D ne dispose ni d'un enregistrement ni d'une autorisation pour l'exercice de cette activité sur les parcelles ;

qu'à ce titre, la société AA&D exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société AA&D de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement réalisé n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Paul, qui classe les parcelles ET 1094 et ET 1138 en zone agricole ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment, en matière de pollution des eaux et des sols, de sécurité et vis-à-vis de la vocation agricole de la zone, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative éventuelle de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

La société Austral Aménagement et Développement (AA&D), ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social se situe au n° 14 chemin Coton sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets, qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées ET 1094 et ET 1138, sises la Saline Les Hauts, sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97422).

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai maximum de deux mois, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (si l'installation relève du régime d'autorisation) et R.512-46-1 et suivants (si l'installation relève du régime d'enregistrement) du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif de l'installation et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de quatre mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et suivants (autorisation) ou R.512-46-25 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du stockage réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole d'évacuation adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant la caractérisation des déchets stockés (notamment des déchets d'enrobés bitumineux) par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder le délai accordé supra.

Puis il lui transmet dans un délai d'un mois suivant la remise en état du site, le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 (autorisation) ou R.512-46-27 (enregistrement) du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

La remise en état du site comprend au minimum l'élimination de l'ensemble des déchets stockés sur site vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés au préfet.

Article n° 2 – Mesures conservatoires :

L'exploitant procède :

- dans un délai maximal de vingt-quatre heures, à l'arrêt de tout nouvel apport ou reprise de déchets sur le site ;
- dans le délai maximal de quarante-huit heures, à la mise en sécurité de l'installation ;
- dans un délai maximal de trois semaines, à la caractérisation des déchets d'enrobés bitumineux présents sur le site, en faisant réaliser par un organisme accrédité des diagnostics pour l'amiante et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et transmet les résultats et leurs analyses au préfet dans un délai maximal d'un mois

Article n° 3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

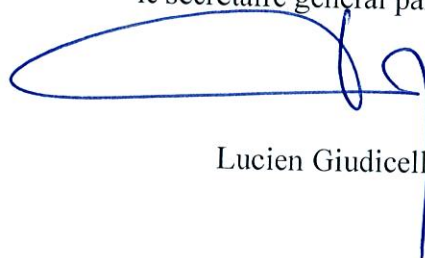
Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli